

Arrêt

n° 60 659 du 29 avril 2011
dans les affaires x /III et x / III

En cause : x

x

agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :

x

x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 janvier 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prises en date du 8 décembre 2010 et notifiées le 17 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 65 390 et 65 405.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduites le même jour par les parties requérantes, en tant que ascendants à charge d'un conjoint de Belge. . Les parties requérantes font valoir à leur encontre des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 65 390 et 65 405.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 7 mars 2010 munies d'un passeport revêtu d'un visa valable en vue de rejoindre leur beau-fils, M. [A. H.] de nationalité belge.

2.2. En date du 20 avril 2010, elles ont introduit, de manière séparée, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en leur qualité d'ascendants d'un conjoint d'un Belge. En date du 23 juillet suivant, ces demandes ont été rejetées par la Ville de Namur. Aucun recours n'a été introduit quant à ce.

2.3. En date du 28 juillet 2010, elles ont introduit de nouvelles demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en leur même qualité.

Le 8 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui constituent les actes attaqués.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) : défaut de preuve à charge*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il l elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o Ascendant à charge de son beau fils belge [A. H.] Nn [...]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve d'envoi d'argent via un tiers [A.] et avertissement extrait de rôle de ce dernier) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, ces documents n'émanent pas du Belge (ou de son épouse) qui ouvre le droit au regroupement familial, mais d'un tiers Monsieur [A.] qui s'avère être le père de la personne ouvrant le droit.

De plus, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

L'intéressé n'établit donc pas valablement et suffisamment qu'il est à charge des membres de familles rejoints.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendant à charge de son beau fils belge est refusée. »

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) : défaut de preuve à charge*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il l elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o Ascendante à charge de son beau fils belge [A. H.] Nn [...]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve d'envoi d'argent via un tiers [A. S.] et avertissement extrait de rôle de ce dernier) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, ces documents n'émanent pas du Belge (ou de son épouse) qui ouvre le droit au regroupement familial, mais d'un tiers Monsieur [A. S.] qui s'avère être le père de la personne ouvrant le droit.

De plus, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

L'intéressée n'établit donc pas valablement et suffisamment qu'il est à charge des membres de familles rejoints.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendant à charge de son beau fils belge est refusée. »

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.1. Dans une première branche, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, en ce que la motivation de la décision serait stéréotypée et ne prendrait aucunement en considération les circonstances de l'espèce.

3.2. Dans une deuxième branche, à la suite d'un exposé théorique relatif à la notion de vie privée et familiale, les parties requérantes estiment qu'il est patent qu'elles forment avec les regroupants une cellule familiale protégée par l'article 8 visé au moyen, et que le droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait. Elles expliquent que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens dudit article 8, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage. Elles citent en ce sens l'arrêt X, Y and Z v. United Kingdom (1997) de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elles précisent en substance qu'une ingérence prévue légalement doit répondre aux buts énumérés à l'article 8 de la CEDH, et être nécessaire dans une société démocratique. Elles invoquent le principe de proportionnalité, et que l'autorité doit démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

En référence à l'affaire Johnston v. Ireland (1986), elles font valoir qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale entre des requérants et leurs deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché.

Elles estiment qu'il en est d'autant plus ainsi que, récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a introduit un nouveau critère, celui de subsidiarité et que, conformément à ce principe, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale. En l'espèce, cette alternative est évidente selon les parties requérantes puisqu'il suffit de leur permettre de rester sur le territoire du Royaume.

3.3. Dans une troisième branche, les parties requérantes rappellent que les demandes d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire qu'elles ont chacune introduites se fondent sur l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Elles précisent, après avoir reproduit le prescrit du §2, 2° dudit article, qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement le lien de parenté invoqué ni la possession d'une assurance maladie mais qu'elles sont à charge du membre de famille rejoint.

Elles soutiennent que l'objectif de la prise en charge financière est d'attester qu'elles bénéficient de ressources suffisantes stables et régulières afin qu'elles ne soient pas une charge pour l'Etat belge, et qu'il importe peu que ces ressources soient offertes par le membre de la famille rejoint ou par une tierce personne.

Elles communiquent la preuve des démarches effectuées par la première partie requérante en vue de trouver un emploi ainsi que les preuves d'un travail saisonnier qu'elle a effectué sur le territoire belge et des revenus propres retirés dans le cadre de ce travail.

S'agissant du motif leur reprochant de ne pas démontrer qu'elles sont démunies ou que leurs ressources sont insuffisantes au pays d'origine, les parties requérantes invoquent avoir déposé des preuves d'envoi d'aide financière lorsqu'elles étaient au pays d'origine, preuves qui attestent qu'elles étaient déjà aidées financièrement par les sieurs [A]. Pour le surplus, elles considèrent que la partie défenderesse leur impose la preuve d'un fait négatif.

3.4. Dans une quatrième branche, les parties requérantes estiment que la partie adverse n'a pas pris en compte le fait qu'elles séjournent en Belgique depuis presque un an et qu'elles ont développé de nombreuses attaches depuis leur arrivée. Elles allèguent qu'un départ mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés depuis leur arrivée dans le pays et les couperait définitivement des relations tissées sur le territoire. Elles précisent que leurs enfants mineurs sont scolarisés en Belgique.

4. Discussion.

4.1. Sur les première et troisième branches réunies du moyen, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse a exposé, dans le cadre d'une motivation circonstanciée de sa décision, les raisons pour lesquelles le séjour sollicité est refusé aux parties requérantes, en manière telle qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée. Le Conseil observe que si les parties requérantes allèguent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, elles n'indiquent toutefois nullement en quoi consisteraient ces éléments.

Ensuite, le Conseil observe que les décisions entreprises font suite à des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant européen que les parties requérantes ont introduites en faisant valoir leur qualité d'ascendants à charge du conjoint, de nationalité belge, de leur fille.

En l'espèce, la justification du refus, tenant à l'absence de preuves suffisantes que les parties requérantes sont à charge de la personne qu'elles entendent rejoindre en Belgique, repose sur deux motifs, l'un fondé sur l'absence de production de documents émanant du membre de famille rejoint prouvant qu'elles sont à charge de celui-ci, et non d'une tierce personne, et l'autre tenant à l'absence de preuves qu'elles sont démunies ou que leurs ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

S'agissant du premier motif, la Cour de Justice des communautés européennes a jugé que « [...] *que l'on entend par '[être] à [leur] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]* », (C.J.C.E., 9 janvier 2007, aff. C-1/05 en cause Yunying Jia / SUEDE). C'est à bon droit que la partie défenderesse a apprécié le lien de dépendance matérielle des parties requérantes à l'égard du ménage rejoint, et non d'une tierce personne.

Par ailleurs, le seul fait que les sieurs [A.] soient domiciliés à la même adresse que les regroupants n'est pas susceptible d'établir que les parties requérantes étaient à charge de ces derniers au moment de la demande.

S'agissant du second motif, la preuve de l'indigence n'est pas une preuve impossible à rapporter dès lors que les parties requérantes ne démontrent pas qu'une ou plusieurs administrations n'auraient pu en attester dans leur pays d'origine et n'ont pas davantage fait valoir une telle impossibilité lors de leur demande.

S'agissant des pièces relatives aux démarches effectuées par la première partie requérante en vue de trouver un emploi ainsi que les preuves d'un travail saisonnier qu'elle a effectué, le Conseil observe qu'elles ont été fournies pour la première fois avec la requête introductive d'instance, et dès lors tardivement. Il ne peut, en effet, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris les actes attaqués dès lors que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, ces éléments ne sont pas susceptibles de démontrer qu'au moment de l'introduction de leur demande, les parties requérantes étaient à charge du ménage des regroupants dans leur pays de provenance.

Le moyen, en ses première et troisième branches, n'est dès lors pas fondé.

4.2.1. En ce qui concerne les deuxième et quatrième branches réunies du moyen, le Conseil relève que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit :

1. « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003,

Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.5. Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.5. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes sont arrivées en Belgique pour y rejoindre leur fille et leur beau-fils au mois de mars 2010, soit à une date relativement récente. Elles n'apportent aucun élément concret démontrant l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » entre ce ménage et elles-mêmes, la seule circonstance alléguée d'une cohabitation depuis leur arrivée en Belgique ne pouvant suffire à cet égard.

A supposer même qu'une telle vie familiale puisse être admise, il ne pourrait cependant être déduit des éléments de la cause une obligation positive, dans le chef de la partie défenderesse dans le cadre de cette première admission au séjour, au maintien de cette vie familiale.

En ce qui concerne l'argument tenant au développement d'attaches en Belgique, le Conseil observe également que les décisions attaquées sont intervenues moins d'un an après l'arrivée des parties requérantes sur le territoire et que celles-ci ne démontrent pas avoir développé des attaches telles qu'elles pourraient constituer une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant plus précisément des efforts d'intégration et de la scolarisation des troisième et quatrième parties requérantes, le Conseil observe que les parties requérantes n'ont pas en temps utile, à savoir avant la prise de décision, signalé ces éléments à la partie défenderesse en sorte qu'elles n'ont pas permis à cette dernière d'apprécier la consistance de leur éventuelle vie privée ni, *a fortiori*, de procéder, le cas échéant à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH.

Le moyen, en ses deuxième et quatrième branches, n'est dès lors pas davantage fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les affaires enrôlées sous les numéros 65 405 et 65 390 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY